

dont le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine est détaché, seront diminuées en proportion de la propriété imposable enlevée de leurs rôles d'évaluation comme conséquence de la présente loi, et la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine devra assumer la part des obligations dont sont libérées les autres municipalités, sauf, cependant, les obligations Proviso. assumées par lesdites municipalités pour les améliorations permanentes qui ont été faites en dehors des limites de la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine, depuis le premier janvier 1920, dont la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine ne sera pas responsable et dont le coût sera supporté par les municipalités qui ont assumé lesdites obligations.

7. Les frais, honoraires et déboursés encourus pour Frais de la l'adoption de la présente loi seront payés par la muni- présente loi. cipalité de la paroisse de Sainte-Sabine.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en sanction. vigueur.

C H A P . 1 3 2

Loi constituant en corporation la municipalité de Duhamel-Ouest, comté de Témiscaming, et y annexant un certain territoire

(Sanctionnée le 25 février 1921)

ATTENDU que Charles Lefebvre, Léon Denis et Préambule. Eugène St-Pierre, tous du village de Ville-Marie, cultivateurs ; et Damase Parent, Louis Bibeau et Maurice Paul, tous de la municipalité de Duhamel-Ouest, dit comté, cultivateurs, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont propriétaires de terres en culture, tant dans les limites de la municipalité dudit village de Ville-Marie que dans celles de ladite municipalité de Duhamel-Ouest ;

Que ladite municipalité de Duhamel-Ouest existe *de facto* depuis la proclamation du lieutenant-gouverneur en date du 20 février 1911, érigeant en paroisse civile et canonique la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville ;

Que ladite municipalité de Duhamel-ouest est formée de la partie ouest ci-après décrite du canton de Duha-

mel, mais qu'elle n'a pas été érigée par les autorités compétentes, et que, depuis 1911, un conseil municipal de ladite municipalité de Duhamel-Ouest a été formé et a agi comme tel ;

Que le territoire de la municipalité du village de Ville-Marie est trop étendu pour les besoins actuels et futurs de sa population ; qu'il est de l'intérêt des contribuables qu'un certain nombre de lots de terre ci-après décrits en soient détachés et soient annexés à la municipalité contiguë de Duhamel-Ouest, dit comté, pour fins municipales ; et que plus des trois quarts des propriétaires desdits lots ci-après décrits sont en faveur de cette annexion ;

Attendu que le conseil de la municipalité du village de Ville-Marie et le conseil municipal *de facto* de la municipalité de Duhamel-Ouest consentent à cette annexion ;

Attendu, de plus, qu'il est nécessaire de passer une loi érigeant en municipalité tout le territoire qui constituait jusqu'ici la municipalité *de facto* de Duhamel-Ouest, et ratifiant les règlements, résolutions, procès-verbaux, ordres, listes ou actes municipaux adoptés par ledit conseil municipal ;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Description
du territoire.

1. Le territoire suivant qui constitue la municipalité actuelle *de facto* de Duhamel-Ouest, savoir :

1. les lots du cadastre officiel du canton de Duhamel renfermés dans les lots primitifs numéros : *a.* de trente-cinq (35) à cinquante-sept (57) de chacun des premier, deuxième, troisième rangs ; *b.* de sept (7) à douze (12) du deuxième rang et de un (1) à douze (12) du troisième rang ; *c.* de un (1) à cinquante-neuf (59) du quatrième rang ; *d.* de un (1) à treize (13) du cinquième rang, dans le canton de Duhamel, tous lots inclusivement ;

2. Dans le lac Témiscaming : les îles, les îlots, les battures, les grèves et le lit du lac, sis et situés entre les eaux hautes dudit lac et la ligne interprovinciale et sur autant de la longueur s'établissant en front du territoire susdécrit, —

Municipalité
érigée.

est érigé en municipalité sous le nom de "La municipalité de Duhamel-Ouest", pour les fins municipales.

2. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, Règlements, ordres, listes, rôles ou actes municipaux adoptés ou passés par le conseil de la municipalité de Duhamel-Ouest, depuis son existence, sont considérés avoir été adoptés par un conseil ayant la capacité légale de faire tels actes. etc., validés.

3. Les lots suivants du cadastre officiel du village Lots détachés susnommé de Ville-Marie, tous inclusivement, savoir : du village de Ville-Marie et annexés à la munic. de Duhamel-O.

1. le lot numéro cent cinquante-quatre (154) aux lieu et place de mille huit cent dix (1810) et autres maintenant annulés ;

2. les lots numéros mille sept cent soixante-sept (1767) à mille sept cent quatre-vingt-trois (1783) ;

3. les lots mille sept cent quatre-vingt-huit (1788) à mille huit cent deux (1802) ;

4. les lots mille huit cent onze (1811) à mille huit cent dix-huit (1818) ;—

sont détachés de la municipalité du village de Ville-Marie, et sont annexés à la municipalité de Duhamel-Ouest, pour les fins municipales. Annexés à Duhamel-O.

4. Le territoire détaché de la municipalité du village de Ville-Marie, restera assujetti au paiement de la somme de dix mille piastres, en règlement intégral de sa quote-part de la dette de la municipalité du village de Ville-Marie, et sera libéré envers elle du paiement de toute autre contribution, de quelque nature que ce soit. Territoire détaché reste assujetti au paiement de sa quote-part de la dette.

5. Cette somme sera prélevée en faveur de la municipalité du village de Ville-Marie, au moyen d'une Manière de prélever cette somme, etc. taxe foncière sur les biens-fonds détachés, au prorata de leur évaluation respective actuelle, payable en dix versements annuels consécutifs de mille piastres chacun, échéant le 1er mai de chaque année ; le premier versement deviendra dû le 1er mai 1921, sans intérêts, et les neuf autres versements porteront intérêt au taux de quatre pour cent l'an, à compter du 1er mai 1921, et seront exigibles, ainsi que les intérêts, le 1er mai de chaque année. Ces divers versements et intérêts seront perçus par la municipalité du village de Ville-Marie, en conformité des dispositions du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 54 du Code municipal de Québec.

6. Toutes taxes et contributions foncières municipales sur le territoire détaché, pour l'année 1921, seront Taxes, contributions financières, etc.

perçues par la municipalité de Duhamel-Ouest pour son bénéfice, au taux établi par elle sur tout son territoire.

Règlements,
etc., conti-
nués en vi-
gueur.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, ordres, listes électorales, rôles ou actes municipaux adoptés ou passés par le conseil de la municipalité du village de Ville-Marie, depuis son existence, continueront à s'appliquer au territoire détaché jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés par les autorités compétentes.

Dispositions
non applica-
bles.

8. Les articles 50, 52, 53 et le paragraphe 1 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 54 du Code municipal de Québec ne s'appliqueront pas au territoire annexé.

Causes pen-
dantes.

9. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

Frais de la
présente loi.

10. La moitié des déboursés des pétitionnaires, ainsi que tous les déboursés et honoraires de leurs avocats, encourus à l'occasion de l'adoption de la présente loi seront payés par les contribuables du territoire détaché de la municipalité du village de Ville-Marie, et l'autre moitié par la municipalité de Duhamel-Ouest.

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 1 3 3

Loi constituant en corporation la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville

(*Sanctionnée le 25 février 1921*)

Préambule.

ATTENDU que messieurs Napoléon Bouchard, marchand; Hyacinthe Lasalle, marchand; Michel Thérout, peintre, et Eugène Dallaire, journalier, tous quatre de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville, comté de Témiscaming, ont, par leur pétition, représenté :

Que, par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province, en date du vingtième jour de février 1911, les limites et bornes de la paroisse canonique de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville, dans le comté de Témiscaming, ont été décrites et déterminées comme suit :